

Le traité portant constitution pour l'Europe et la construction d'une Europe industrielle de la défense.

L'idée d'une agence de l'armement a été relancée en mars 2003 par la commission européenne proposant de rédiger une « manuel » édictant des normes communes en matière d'équipements de défense. Au sommet de salonique en juin 2003 les dirigeants européens ont décidé de créer une agence intergouvernementale ayant pour mission de favoriser la recherche et les achats en commun dans le domaine de l'armement. C'est en juin 2004 que les ministres des affaires étrangères de l'Union ont mis sur pied l'agence européenne qui agira sous l'autorité des Etats membres et dont le comité directeur sera composé des ministres de la défense des pays participant à l'agence. Formellement instituée le 12 juillet 2004 l'agence, dont le programme de travail a été approuvé en novembre 2004, dispose pour l'année 2005 d'un budget de 20 millions d'euros. Il est remarquable que la création de cette agence est à la fois concordante avec les propositions du traité portant constitution et déconnectée de ce traité.

La concordance réside dans le fait que le projet de traité prévoit une telle création dans ses articles 41 et 311, celui-ci détaillant les principes énoncés à l'article 41. Cet article dit « il est institué une agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (l'agence européenne de défense) pour identifier les besoins opérationnels, promouvoir des mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer les bases industrielle et technologique du secteur de la défense, participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, ainsi que pour assister le conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires ». La déconnexion réside dans le fait que, alors que le traité est encore dans le processus d'approbation, l'agence est déjà créée.

Deux questions au moins se posent sur la nature de l'agence :

D'une part l'étendue de ses missions : son intitulé hésite entre une énumération assez longue et peu homogène (« une agence dans le domaine » etc.. voir ci-dessus) et une dénomination claire et facilement mémorisable (« agence européenne de l'armement ») mais qui est réductrice par rapport aux tâches énumérées précédemment.

D'autre part, il existe une zone d'incertitude sur la nature exacte de l'agence : sera-t-elle un instrument intergouvernemental, ou un organe proche de la Commission ? le débat est d'importance car il s'agit de déterminer l'autorité politique dans ce domaine décisif qu'est la politique de défense. Dans le passé à plusieurs reprises, la Commission quoique non explicitement en charge de ce domaine a cherché à étendre ses prérogatives et l'on sait que l'article 223 du traité de Rome (devenu l'article 296 du traité d'Amsterdam et repris dans l'article 436 du projet de traité) qui donne aux Etats la possibilité d'exclure le domaine de l'armement du champ communautaire est soumis à une pression constante pour en réduire la possibilité d'application. Après sa communication N°113 de mars 2003 sur « une politique européenne d'armement », la Commission a publié en septembre 2004 un « livre vert » sur les acquisitions de défense et, dans la ligne de ce document, propose l'élaboration d'une directive propre aux acquisitions de défense. Le projet qui sous-tend ces propositions est bien de limiter la portée de l'article 436 et, partant, de modifier l'équilibre entre Etats et institutions supranationales dans le domaine de la défense.

L'un des objectifs mis en avant pour justifier ces modifications est la perspective d'ouvrir plus largement les marchés européens de l'armement. on éviterait ainsi, dit-on des double emplois, des redondances de capacités, irrationnelles économiquement et on développerait une concurrence stimulante pour les producteurs dont les prix seraient du coup poussés vers le bas, contrecarrant ainsi la tendance structurelle à la dérive des prix des programmes d'armement. Cette analyse doit toutefois être nuancée : si la dérive des prix des matériels d'armement existe bien et doit être contenue le mieux possible sous peine de ruiner les capacités de financement des programmes, on ne peut ignorer qu'elle est avant tout le produit de la sophistication technologique croissante de manière exponentielle des matériels. Et que cette sophistication est elle-même liée à la course à la puissance que mènent entre eux les pays dominants dans le domaine de la technologie militaire.

D'autre part, l'éventualité qu'une forme particulièrement « vertueuse » de marché (proche d'une concurrence « pure et parfaite ») existe dans le domaine de l'armement n'a jusqu'à présent guère reçu de confirmation concrète. Même les marchés d'outre-Atlantique que certains théoriciens libéraux s'évertuent à présenter comme des marchés « ouverts » qui devraient être des modèles économiques pour l'Europe, ont peu à voir en fait avec de telles caractéristiques. De plus ils n'échappent pas plus que les marchés européens à la dérive des prix comme le montrent les rapports récents du GAO qui rappellent que l'avion furtif F-22 qui devait être commandé à 750 exemplaires, n'est plus prévu qu'à 180 commandes et que l'emblématique JSF annoncé pour 3000 appareils pour les seuls Etats-Unis serait pour le moment réduit à 535 appareils.

Cependant il est vrai qu'il existe bien une difficulté d'approvisionnement européen quant aux matériels d'armement : les décisions de pays de l'Union, nouveaux membres ou anciens, d'acquiescer des programmes aussi symboliques que les avions de combat auprès du fournisseur américain témoignent de la difficulté à mettre sur

piéd une unité européenne dans ce domaine. La réalisation d'un marché européen autocentré est loin d'être entré dans les faits. De ce point de vue, démanteler sans précaution les prérogatives des Etats serait très imprudent. Tant il est doit rester clair que la production d'armement ne peut être assimilée purement et simplement à une quelconque production économique. Puisqu'il s'agit ici des moyens de l'autonomie stratégique.

Jean-Paul Hébert